

DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

Le deuxième truisme, parfait corollaire du premier, est que la responsabilité des autorités publiques reste pleine et entière au plan social et politique quant à la qualité des ouvrages, et donc des services publics auxquels ils servent de support. Ces autorités restent comptables de tout laxisme dans le contrôle du partenaire, ou dans le respect de leurs propres obligations.

Le troisième truisme enfin, est lié à la nature à long terme des contrats et à l'imprévisibilité exogène due à des éléments extérieurs aux parties. Evolution des conditions financières, découvertes technologiques majeures, atteignent inéluctablement les contrats de longue durée. Bien que certaines de ces problématiques puissent être abordées dans l'accord contractuel initial, d'autres devront être gérées au cours du projet. Plutôt que s'en remettre à une renégociation dont les termes seront par définition inconnus au moment de l'engagement contractuel, il est préférable de prévoir quelles sont les données contractuelles qui, si elles changeaient, devraient conduire à une modification du contrat⁵¹. La réversibilité du lien contractuel évite ainsi sa dissolution, laquelle serait d'une extrême complexité à conduire dans le cadre d'un débouclage financier notamment.

Au total, on admettra que le contrat de partenariat n'est ni un miracle ni un prodige. Il ne transforme pas la pauvreté en richesse, il ne permet pas de réaliser l'irréalisable, il ne soulage pas les autorités publiques des charges qui leur incombent. Il n'est qu'un outil, dont l'efficacité est surtout fonction du savoir-faire de ceux qui le manient. Il ne peut donc être, en tant que tel, ni encensé, ni condamné. Il est porteur de toute une symbolique émotionnelle, laquelle, sous l'effet des contraintes techniques préalablement évoquées, perd très largement de son intensité. Un risque surgit alors pour le partenariat de mourir d'inanition parce que rejetant toute dimension technique, il devient vide de sens, ou au contraire, d'être abattu sous l'action de ses ennemis, du fait de leur désaccord avec la réalité technique dont il est porteur⁵². Les pays en recherche de croissance connaissent déjà le phénomène, le recours au contrat de partenariat étant en déclin du point de vue sémantique. On peut souhaiter que les pays en développement sauront tirer parti des exemples à leur portée, tant dans les espoirs qu'ils suscitent que dans les travers qu'ils révèlent.

RÉSUMÉ

Depuis le début des années 1990, les organisations internationales appuient le recours au contrat de partenariat dans le cadre des actions de développement des pays. Cet outil peut pallier les insuffisances de la ressource publique pour financer les projets d'équipement, et permettre de faire face aux besoins publics en ayant recours à des financements d'origine privée. Au-delà de la symbolique

⁵¹ C'est au demeurant ce que prévoit le droit français ; v. s'agissant des contrats de partenariat des collectivités locales l'article L. 1414-12 h) du code général des collectivités territoriales.

⁵² SCHÜMPERLI YOUNOSSIAN (C.) et DOMMEN (E.), « Les partenariats public-privé, enjeux et défis pour la coopération au développement », *loc. cit.*

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

partenariale – donc égalitaire – dont il est porteur, un tel contrat ne doit pas conduire les Etats à se démettre de leurs fonctions et leurs responsabilités. Les utilisateurs de l'instrument contractuel doivent prendre en considération ses origines anglo-saxonnes, ses fondements économiques situés dans un échange commercial concurrentiel, au sein duquel la dimension bancaire est extrêmement prégnante. Il leur est donc imparti de maîtriser les multiples risques attachés tant à la conception, qu'à la passation ou l'exécution de ces contrats. Le contrat de partenariat n'est ni un miracle ni un prodige, il ne transforme pas la pauvreté en richesse. La pertinence de l'utilisation faite de l'outil est, par conséquent, fonction de la capacité des acteurs publics à le comprendre et le manier, au mieux de la défense de leurs propres intérêts.

ABSTRACT

Since the beginning of the 1990s, international organizations support the use of the contract of partnership within the actions of developing countries. This tool can remedy the shortcomings of the public resource to finance equipment projects, and to respond to public needs using funds from private sources. Beyond the symbolic partnership – so egalitarian – which it embodies, such a contract should not lead States to resign their functions and responsibilities. Users of the contractual instrument should take into account its Anglo-Saxon origins, its economic fundamentals in a competitive commercial exchange, in which the Bank size is extremely meaningful. They therefore allowed them control multiple risks attached both to the design, procurement or execution of these contracts. The partnership agreement is neither a miracle nor a prodigy, it does not convert poverty into wealth. The relevance of the use of the tool is, therefore, function of the capacity of public actors to understand and handle it to the best of the defense of their own interests.